

Direction départementale des territoires et de la mer Service eau et biodiversité

ARRÊTÉ PREFECTORAL

PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET DECLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU TITRE DE L'ARTICLE L. 211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DU PROGRAMME D'ACTIONS DU CONTRAT TERRITORIAL MILIEUX AQUATIQUES DU BASSIN VERSANT DE LA LOISANCE ET DE LA MINETTE

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 181-1 à L. 181-31, L. 411-1, L. 411-2, L. 414-4 et R. 411-1 à R. 411-14, R214-1 et suivants, L. 211-7 et L. 215-15;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40;

Vu la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du Couesnon, approuvé le 12 décembre 2013 ;

Vu la demande d'autorisation environnementale, valant déclaration d'intérêt général, complète et régulière déposée au titre des articles L. 181-1 et L. 211-7 du code de l'environnement reçue le **14 mai 2018**, présentée par le Syndicat intercommunal du bassin versant de la Loisance et de la Minette (SLM) enregistrée sous le n° 35-2018-00113 et relative au programme d'actions du Contrat Territorial Milieux Aquatiques du bassin versant de la Loisance et de la Minette sur le territoire des communes de Maen Roch, Val-Couesnon, Saint-Marc-le-

Blanc, Chauvigné, Romagné, Saint-Christophe-de-Valains, Saint-Hilaire-des-Landes, Saint-Ouen-des-Alleux, Saint-Sauveur-des-Landes, Saint-Germain-en-Cogles, le Châtellier, le Tiercent, les Portes du Coglais.

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé Bretagne en date du 11 juin 2018 ;

Vu l'avis du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine en date du 6 août 2018 ;

Vu l'enquête publique conjointe réglementaire qui s'est déroulée du 28 janvier au 1er mars 2019 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice en date du 1^{er} avril 2019 et déposés le 2 avril 2019 en préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation adressé au SLM le 3 juin 2019 pour observations ;

Vu les observations formulées par le SLM le 6 juin 2019 sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation concernant le montant financier du CTMA 2019-2023;

Vu la déclaration de projet de SLM en date du 4 juin 2019;

Considérant que la Commission Locale de l'Eau du SAGE Couesnon n'a pas rendu d'avis sur le dossier ;

Considérant qu'en application de l'article L211-7 du code de l'environnement, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L.5721-2 du code général des collectivités territoriales sont habilités à utiliser les articles L.151-36 à L.151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude et l'exécution de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence et visant notamment la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines;

Considérant que les travaux proposés par le Syndicat intercommunal du bassin versant de la Loisance et de la Minette visent l'atteinte du retour au bon état écologique des masses d'eau à l'horizon 2021 exigée par la Directive Cadre sur l'Eau sur la masse d'eau FRGR0020, « La Loisance et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Couesnon » et la masse d'eau FRGR0018, « la Minette et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Couesnon » notamment pour le paramètre « morphologie » et « continuité écologique », et qu'à ce titre, ils revêtent un caractère prioritaire ;

Considérant que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement sont garantis par les prescriptions de l'arrêté ci-après ;

Considérant que l'autorisation environnementale ne peut être accordée sans tenir lieu de la dérogation mentionnée au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 411-1 du même code ;

Considérant que de nombreuses espèces protégées fréquentant les corridors aquatiques sont répertoriées à proximité des zones concernées par les travaux ;

Considérant que les prescriptions définies aux articles 5 et 6 du présent arrêté, à mettre en œuvre par le SLM, permettent d'éviter d'impacter ces espèces protégées potentiellement présentes dans les zones de trayaux ;

Considérant que dans le cadre de la phase contradictoire prévue par l'article R. 181-40 du code de l'environnement, par courriel du 6 juin 2019, le SLM a souhaité exclure du dossier de demande de Déclaration d'Intérêt Général (D.I.G.) les travaux projetés d'entretien de la ripisylve (48 000 €), de plantations (42 204 €) et de gestion des plantes invasives (36 000 €), dans la mesure où ceux-ci ne sont plus financés par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne (évolutions intervenues en cours de procédure) ; le montant global des actions déclarées d'intérêt général est ramené à 2 105 341 € TTC ;

Considérant que cette modification apportée au dossier par le pétitionnaire n'est pas de nature à modifier de manière substantielle les objectifs et le contenu des travaux programmés sur le bassin versant Loisance-Minette;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine;

ARRÊTE

Article 1 - Bénéficiaire de l'autorisation environnementale et de la déclaration d'intérêt général

Le Syndicat intercommunal, du bassin versant de la Loisance et de la Minette (SLM) dont le siège est situé 5 rue Charles de Gaulle à Saint Etienne en Cogles – 35460 MAEN ROCH, ci-après dénommé « le bénéficiaire », constitue le bénéficiaire de l'autorisation environnementale et de la déclaration d'intérêt général, nécessaires à la mise en œuvre du programme d'actions du contrat territorial milieux aquatiques du bassin versant de la Loisance et de la Minette.

Article 2 - Emprise et objectifs des travaux

Les cours d'eau la Loisance et la Minette sont des affluents rive droite du Couesnon situés au Nord-Est du département d'Ille-et-Vilaine.

La zone d'étude et de travaux du présent Contrat Territorial Milieux Aquatiques concerne le bassin versant de la Loisance et de la Minette depuis la source jusqu'à la confluence avec le Couesnon. La superficie totale de ce bassin versant est d'environ 207 km² pour un linéaire d'environ 335 kms de cours d'eau (la Loisance qui totalise 192 kms entre le cours principal et les affluents sur une superficie d'environ 115 km², et la Minette dont le linéaire totalise 143 kms pour le cours d'eau principal et les affluents sur un bassin d'environ 92 km²). Les travaux, objet du présent programme d'actions, s'étendent sur le territoire des communes d'Ille et Vilaine suivantes : Maen Roch, Val-Couesnon, Saint-Marc-le-Blanc, Chauvigné, Romagné, Saint-Christophe-de-Valains, Saint-Hilaire-des-Landes, Saint-Ouen-des-Alleux, Saint-Sauveur-des-Landes, Saint-Germain-en-Cogles, le Châtellier, le Tiercent, les Portes du Coglais.

Deux masses d'eau sont concernées : la masse d'eau FRGR0020, « La Loisance et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Couesnon » et la masse d'eau FRGR0018, « la Minette et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Couesnon ».

Ce programme de travaux a pour objectif principal l'amélioration de l'état écologique des milieux aquatiques sur le bassin versant de la Loisance et de la Minette, objectif fixé par la Directive Cadre Européenne du 23 octobre 2000. Il doit répondre aux objectifs principaux suivants :

- ✓ Restaurer la morphologie des cours d'eau ;
- ✓ Restaurer la continuité écologique et sédimentaire ;
- ✓ Restaurer les berges et la ripisylve.

Article 3 - Nature des travaux et des opérations

Les travaux, opérations et études projetés dans le cadre du présent programme d'actions seront réalisés conformément au dossier d'autorisation n°35-2018-00113. Ils comprennent notamment les travaux suivants :

- Travaux de diversification des écoulements (création de petites chutes d'eau pour oxygéner le milieu et diversifier les habitats);
- Travaux de réduction de la section d'écoulement du lit pour dynamiser les écoulements ;
- Travaux de rehaussement de lit incisé par rechargement de solide en plein pour remonter la ligne d'eau et le niveau de la nappe et restaurer des zones de vie aquatique;
- Travaux de restauration de l'ancien lit en fond de vallée et amélioration de la continuité écologique;
- Travaux d'entretien et de restauration le long des cours d'eau ;
- Renaturation lourde du lit : réduction de la section (banquettes minérales-banquettes avec boudins géotextiles en coco-fascinage-tressage) ;
- Renaturation légère du lit : Diversification des habitats et recharges granulométriques de classes différentes, aménagement d'épis et de banquettes végétales ;
- Intervention sur les embâcles et obstacles dans le lit à retirer ou à fixer ;
- Aménagement de gué, passerelle ou de pont cadre ;
- Remplacement d'un passage busé par un pont cadre ou une passerelle ;
- Aménagement de mini-seuil en aval d'ouvrage pour élever la ligne d'eau et faciliter le franchissement piscicole de l'obstacle ou de recalage de buse ;
- Création de rampe en enrochement à l'aval d'ouvrages existants afin de rétablir la continuité écologique;
- Travaux de suppression de plans d'eau;
- Effacement total ou partiel d'ouvrages;
- Création d'une rivière de contournement d'ouvrage ;
- Restaurer l'écoulement naturel en effaçant les vannages et équipements de l'ouvrage afin de restaurer la ligne d'eau et assurer le franchissement ;
- Lutte contre les ragondins et les rats musqués.

Les principales actions du programme dont les travaux s'étaleront sur 5 ans sont :

- 13 781 mètres de restauration physique de cours d'eau,
- 3,5 kms de plantations d'arbres,
- Aménagement de 30 petits ouvrages de franchissement
- Aménagement de 21 ouvrages hydrauliques plus importants,
- Réalisation d'études complémentaires.
- Mise en place des indicateurs de suivis de travaux,
- Financement du poste de technicien de rivière et de la part de secrétariat affectée au projet.

TITRE I - PROCEDURE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Article 4 - Objet de l'autorisation environnementale

En application des articles L. 181-1 et L. 214-3 du code de l'environnement, le syndicat intercommunal du bassin versant de la Loisance et de la Minette est autorisé, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux, opérations, études conformément au programme pluriannuel proposé au dossier d'autorisation environnementale n° 35-2018-00113.

Les travaux projetés activent les rubriques suivantes de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Justification
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° Un obstacle à la continuité écologique a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm (A) b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm (D)	Déclaration (travaux sur la continuité : les aménagements proposés ont pour but de supprimer des obstacles à la continuité identifiés lors du diagnostic).
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1 4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A); 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation (travaux sur le lit mineur des cours d'eau : diversification du lit par mise en place de banquettes, rehaussement du lit incisé par recharge granulométrique, remise du cours d'eau dans son talweg, suppression de busage et reconstitution du lit mineur ; travaux sur la continuité écologique)
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A); 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration (travaux de consolidation des berges)
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères à brochets: 1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A); 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation (risque de destruction temporaire et limité lors des travaux dans le lit mineur)
3.2.4.0.	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m3 (A); 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 (D).	Déclaration (dans le cadre de travaux de suppression de plans d'eau)

Article 5 - Prescriptions particulières de sauvegarde

5.1 Protection des milieux aquatiques

- Le bénéficiaire devra s'assurer de l'accord des propriétaires avant toute intervention.
- Le bénéficiaire devra communiquer la nature et la date des travaux projetés aux maires des communes concernées préalablement à leur réalisation. Le bénéficiaire pourra associer le maire de la commune (ou un élu délégué par le maire) aux négociations avec les propriétaires riverains en amont de la phase travaux afin de faciliter la compréhension de ces travaux par les propriétaires et de lever d'éventuels freins à leur réalisation.
- Les travaux dans le lit mineur du cours d'eau sont réalisés en périodes de basses eaux (uniquement durant la période du 1er avril au 31 octobre) afin de limiter l'impact de ces travaux (notamment remise en suspension de fines dans le lit mineur). Lors de ces interventions dans le lit mineur des cours d'eau, le bénéficiaire met tout en œuvre pour prévenir toute pollution notamment par mise en suspension de fines.
- Les travaux sont réalisés avec des engins légers ou adaptés pour une faible pression afin de ne pas endommager les berges.
 - Dans le cadre des études et travaux liés à la suppression des plans d'eau, le service eau et biodiversité
 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) sera contacté par le bénéficiaire
 pour vérification du statut réglementaire du plan d'eau concerné; celui-ci prendra également l'attache
 du Service Départemental d'Incendie et de Secours pour connaître le statut des plans d'eau en tant que
 réserve incendie ou pas;
 - Les prescriptions techniques mentionnées dans le dossier d'autorisation devront être respectées.

5.2 Préservation de la biodiversité

Sous réserve du respect des dispositions visées à l'article L. 411-1 du code de l'environnement, les travaux objet de la présente autorisation peuvent être réalisés sans qu'il soit nécessaire de solliciter une dérogation au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement. L'exonération d'une dérogation est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- Au regard de la présence potentielle de différents mammifères emblématiques et/ou menacés en Bretagne au niveau des zones de travaux (par exemple, la Loutre, le Campagnol amphibie et le Crossope aquatique), le bénéficiaire devra s'attacher à prendre en considération ces espèces et leur habitat, en particulier par un repérage préalable des sections de travaux avant chaque intervention.
- Dans tous les cas, une attention particulière devra notamment être apportée aux points suivants :
 - limiter l'emprise du projet, des zones de stockage et baliser les zones les plus sensibles ;
 - sensibiliser les entreprises chargées des travaux aux enjeux environnementaux, notamment à travers des fiches d'incidence;
 - dans le cas des suppressions de plan d'eau et si la présence d'amphibiens est avérée, le bénéficiaire devra réaliser la vidange en dehors de la période de reproduction de ces espèces ;
 - favoriser l'évolution des berges et ripisylves vers des milieux à forte naturalité et en conservant des zones de refuges ;
 - faire expertiser les berges par un spécialiste en mammalogie en amont des travaux (associer le Groupe Mammalogique Breton, par exemple, à cette expertise); préserver en particulier les habitats propices à la loutre;
 - effectuer les interventions de coupe de bois et de défrichement nécessaires à la réalisation des travaux hors de la période de nidification des oiseaux, soit à partir de septembre (au regard de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des espèces d'oiseaux protégées, impliquant pour la

- majorité de ces espèces, une interdiction d'atteinte aux œufs et aux nids, aux individus, et interdisant notamment de perturber intentionnellement ces espèces en période de reproduction);
- assurer l'éradication et la non-prolifération des plantes invasives dans les zones de travaux ;
- assurer la préservation des zones de frayères identifiées dans l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 et adapter le calendrier d'intervention en conséquence.

En cas de découverte d'une espèce protégée lors des reconnaissances de terrain, des diagnostics écologiques complémentaires ou des suivis de chantier, le bénéficiaire sera tenu d'en informer le service eau et biodiversité de la DDTM pour validation des mesures d'évitement et de réduction.

Le cas échéant, le bénéficiaire devra présenter une demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées, au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, tel que prévu dans l'article R. 411-6 et suivants du code de l'environnement.

5.3 <u>Lutte contre les espèces invasives envahissantes</u>

Le bénéficiaire devra prendre toutes les précautions nécessaires au regard des Espèces Exotiques Envahissantes (EEE) en conformité avec le Règlement du Parlement Européen et du Conseil N°1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des EEE et les Règlements d'exécution de la Commission N°2016/1141 du 13 juillet 2016 et n°2017/1263 du 12 juillet 2017, adoptant une liste des EE préoccupantes pour l'Union, conformément au règlement N°1143/2014. Aucun individu d'EEE ne devra être importé sur les sites.

En cas de découverte d'une EEE, toutes les précautions devront être prises pour ne pas propager cette espèce et toutes les mesures devront être prises pour la détruire dans les règles de l'art.

Les entreprises intervenant devront notamment respecter les préconisations du Guide d'identification et de gestion des Espèces Végétales Exotiques Envahissantes sur les chantiers de Travaux Publics.

Article 6 - Suivi des travaux

Le bénéficiaire mène une surveillance du déroulement des travaux et de l'évolution des cours d'eau, notamment sur la qualité de l'eau pour les paramètres suivants, dont les valeurs limites seront respectées :

- MES : inférieure à 1 g/L ;
- Ammonium : inférieure à 2 mg/L ;
- Oxygène dissous : supérieure à 3 mg/L.

À tout moment, les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L. 432-2 du Code de l'Environnement.

Le bénéficiaire informe le service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, au moins 10 jours à l'avance du commencement de chaque opération. À la fin de chaque phase de travaux, le bénéficiaire établit et adresse à la DDTM un compte-rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux et toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions.

Un suivi annuel des travaux de l'année N devra être assuré en année N+1 afin de vérifier que les travaux n'engendrent pas d'érosion progressive ou régressive, ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux. Un compte-rendu de ce suivi sera transmis annuellement à la DDTM d'Ille-et-Vilaine.

Le bénéficiaire évaluera le programme des travaux grâce à des indicateurs de suivi. Ceux-ci permettront de réaliser un bilan des actions et leur ajustement si besoin. Suivi d'indicateurs biologiques des actions

Le bénéficiaire réalisera un suivi qualitatif de l'évolution de la morphologie des cours d'eau sur chaque secteur d'intervention. Des réunions d'information avec le comité de pilotage permettront d'informer la DDTM d'Ille-et-Vilaine de l'avancement des travaux et de leur efficacité.

Qualité physico-chimique de l'eau

Le territoire présente 3 stations de suivi de la qualité physico-chimique de l'eau : la Loisance à Saint Ouen-la-Rouerie, la Minette à Saint-Hilaire-des-Landes et à Saint Christophe de Valains.

Les indicateurs biologiques

Afin de pouvoir vérifier l'impact des travaux sur la qualité écologique des cours d'eau, des mesures sur les indices suivants seront à réaliser par le bénéficiaire :

- IBG-DCE compatible (Indice Biologique Global Normalisé norme NF T90-333);
- IBD (Indice Biologique Diatomée norme NF T90-354);
- Indice poisson Rivière (norme NF T90-383) avec 2 passages pour une meilleure efficacité de
- piégage;
- IBMR (Indice Biologique Macrophyte en Rivière).

Article 7 - Déclaration des accidents ou incidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, à la préfète les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la préfète, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 - Début des travaux

En début de chaque année (avant le 1^{er} mars), le bénéficiaire transmet à la DDTM d'Ille-et-Vilaine un programme précis des travaux projetés sur l'année à venir mentionnant la localisation et la référence des travaux données dans le dossier d'autorisation environnementale, l'objectif, la mise en œuvre et le descriptif des mesures prises pour protéger le milieu et la date prévisionnelle des travaux.

Pour chaque opération, le bénéficiaire avise la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, du commencement des travaux au minimum dix jours à l'avance.

Article 9 - Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée par le bénéficiaire à la réalisation des travaux et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance de la préfète, conformément aux dispositions de l'article L.181-14 du code de l'environnement.

Sur la base des résultats de suivi et/ou en fonction des accords obtenus auprès des riverains, le bénéficiaire peut, si nécessaire, solliciter des modifications au programme des travaux, tout en restant dans les limites et les objectifs fixés par la présente autorisation. Ces modifications font l'objet d'une transmission d'un porter à connaissance à la DDTM d'Ille-et-Vilaine (service eau et biodiversité) pour avis.

TITRE II - PROCEDURE DE DECLARATION D'INTERET GENERAL (DIG)

Article 10 – Objet de la déclaration d'intérêt général des travaux

Sont déclarés d'intérêt général au titre des articles L. 211-7 et R. 214-88 à 103 du code de l'environnement, les travaux liés au contrat territorial milieux aquatiques sur le bassin versant de la Loisance et de la Minette tels que décrits à l'article 3 du présent arrêté. Le syndicat intercommunal de la Loisance et de la Minette est habilité à utiliser les articles L.151-37 à L.151-40 du Code Rural et de la Pêche Maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation des travaux déclarés d'intérêt général définis aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 11 - Montant des travaux et participation financière des riverains

Le coût prévisionnel du programme d'actions de la DIG défini dans le cadre de l'étude préalable à la mise en place du Contrat Territorial volet Milieux Aquatiques sur le bassin versant de la Loisance et de la Minette s'établit à 2 105 341 € TTC [ce montant comprend pour rappel le fléchage de l'étude et de l'intervention sur la déconnexion des plans d'eau du Rocher Portail et de la Galesnais (720 000 € TTC), mais ne prend pas en compte le volet suivi-évaluation, le volet communication et le financement de poste].

Article 12 - Obligations des riverains

En application de l'article L. 435-5 du Code de l'Environnement, l'octroi d'une subvention sur fonds publics entraîne pour les propriétaires riverains l'obligation de céder gratuitement leur droit de pêche à une fédération ou à une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique pour la durée de validité du présent arrêté.

Le présent arrêté ne dispense pas les propriétaires des obligations relatives à l'entretien des cours d'eau, prévues par l'article L. 215.14 du Code de l'Environnement.

Article 13 - Droit de passage

En application de l'article L. 215-18 du code de l'environnement, pendant la phase de concertation, de préparation des travaux et de suivi de ces derniers, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance des travaux ainsi que les entrepreneurs, ouvriers et engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

La servitude instituée à l'alinéa précédent s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Toute contestation relative à cette obligation ou à l'estimation d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort du tribunal administratif.

Article 14 - Préconisations générales

Les différents usagers des cours d'eau devront, autant que faire ce peut, être étroitement associés à ces opérations.

TITRE III – DISPOSITIONS COMMUNES

Article 15 - Contrôle des installations

Les agents des services de l'État, notamment ceux chargés d'une mission de contrôle au titre de la police de l'eau, devront avoir constamment libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le bénéficiaire supportera les frais de toute modification de ses installations nécessitée par le respect de la qualité du milieu récepteur et qui pourra lui être demandée.

En cas de non-respect des présentes prescriptions, l'administration prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, au frais du demandeur, toute cause de dommage provenant de son fait, ceci sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions à la législation sur l'eau.

Article 16 - Délai de validité de la décision

Le présent arrêté en tant qu'il autorise les travaux au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement a une validité de **cinq ans** à compter de la date de sa notification. Il est caduc si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de sa notification.

Le présent arrêté en tant qu'il déclare d'intérêt général les travaux de restauration des cours d'eau sur les bassins versants de la Loisance et de la Minette est valable à compter de la notification du présent arrêté jusqu'à la réception des derniers travaux de restauration et au plus tard dans un délai de **cinq ans** à compter de la notification de l'arrêté.

Article 17 - Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser à la préfète une demande dans les conditions de délai et de forme définies à l'article R. 181-49 du code de l'environnement.

Article 18 - Dommage aux tiers

Le bénéficiaire sera responsable, de façon générale, de tous dommages causés aux propriétés des tiers et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité qui demeure pleine et entière.

Article 19 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 20 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 - Informations des tiers, délais et voies de recours

21.1 Procédure d'autorisation environnementale

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée dans les mairies des communes de : Maen Roch, Val-Couesnon, Saint-Marc-le-Blanc, Chauvigné, Romagné, Saint-Christophe-de-Valains, Saint-Hilaire-des-Landes, Saint-Ouen-des-Alleux, Saint-Sauveur-des-Landes, Saint-Germain-en-Cogles, le Châtellier, le Tiercent, les Portes du Coglais.
- Un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes précitées. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires de ces communes.
- Une copie de cet arrêté est transmise à la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Couesnon pour information.
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, pendant une durée minimale de quatre mois.
- I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte 35044 RENNES Cedex, ou par voie dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr, en application des articles R.181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1° par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

2° par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

II. – Les décisions mentionnées ci-dessus peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III. – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de la préfète d'Ille-et-Vilaine, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article ler, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

La préfète dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Le cas échéant, la préfète fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour déposer un recours contre cette décision devant le tribunal administratif de Rennes.

21.2 Procédure de déclaration d'intérêt général

La présente décision en tant qu'elle prononce l'intérêt général des travaux peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le bénéficiaire ou de sa publication par les tiers :

 soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes ou par voie dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr. -soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de la Préfète d'Ille-et-Vilaine, ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite-née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 22 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré, le Président du syndicat intercommunal du bassin versant de la Loisance et de la Minette, les Maires des communes de Maen Roch, Val-Couesnon, Saint-Marc-le-Blanc, Chauvigné, Romagné, Saint-Christophe-de-Valains, Saint-Hilaire-des-Landes, Saint-Ouen-des-Alleux, Saint-Sauveur-des-Landes, Saint-Germain-en-Cogles, le Châtellier, le Tiercent, les Portes du Coglais, les Présidents de Fougères Agglomération et Couesnon Marches de Bretagne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, le Chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité d'Ille-et-Vilaine, le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage d'Ille et Vilaine, le Commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies concernées.

Fait à Rennes, le 1 4 JUN 2019

Pour la Préfète, Le Secrétaire Général

Den OLAGNON